

GE_GERICHTE A/3201/2010 vom 3. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3201_2010

FR: GE_GERICHTE A/3201/2010 du 3 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE A/3201/2010 del 3 luglio 2012

Regeste

; QUALITÉ POUR RECOURIR ; ASSOCIATION ; DROIT D'ÊTRE ENTENDU ; LOGEMENT ; CHANGEMENT D'AFFECTATION ; EXCEPTION(DÉROGATION) ; PERMIS DE CONSTRUIRE ; TRANSFORMATION PARTIELLE ; LOYER | L'absence de qualité pour recourir d'une association au moment du dépôt du recourir ne peut être rectifiée par la modification de ses statuts en cours de procédure. Dans l'hypothèse où plusieurs autorisations de construire ont été accordées concernant un même immeuble, un recours contre celle autorisant la surélévation dudit bâtiment ne saurait remettre en cause les autorisations déjà entrées en force, ni leurs objets, tel un changement d'affectation. In casu, la surélévation litigieuse est conforme aux dispositions légales. | LPA.60.letb ; LCI.145.al3 ; LDTR.35.al3 ; Cst.29.al2 ; LDTR.1 ; LaLAT.19 ; LDTR.2 ; LDTR.7.al1 ; LDTR.8 ; LDTR.9 ; LDTR.10 ; LDTR.11.al4

Erwägungen

E. 15

Le recours sera donc rejeté, en tant qu'il est recevable.

E. 16

Un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe. Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée à CPI S.A. à la charge de l'Asloca (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.